

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 074-2573/17/BM

■ **Constitution d'une servitude de passage, à titre onéreux, sur la parcelle cadastrée section B n° 1205, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au bénéfice d'une parcelle enclavée cadastrée section B n° 434, sises quartier de Cabasse à Miramas**

MET 17/4491/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du désenclavement de la parcelle cadastrée section B n° 434, située quartier de Cabasse sur la commune de Miramas, propriété de Madame Magoutier, actuellement en cours de vente, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit consentir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section B n° 1205 lui appartenant.

France Domaine a été régulièrement saisi.

Il a été convenu d'établir une servitude de passage d'une emprise de 120 m² environ suivant une indemnisation d'un montant de cinq cents euros (500,00 €), due par le propriétaire du fonds dominant (parcelle cadastrée section B n° 434) au profit du propriétaire du fonds servant (parcelle cadastrée section B n° 1205).

Le propriétaire a donné son accord sur les modalités de la constitution de cette servitude.

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 18 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la constitution d'une servitude de passage d'une emprise de 120 m² environ, traversant la parcelle cadastrée section B n° 1205, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au profit de la parcelle cadastrée section B n° 434, toutes deux situées quartier de Cabasse sur la commune de Miramas, dans le cadre du désenclavement de cette dernière, moyennant une indemnité de cinq cents euros (500,00 €), due par le propriétaire du fonds dominant (parcelle cadastrée section B n° 434) au profit du propriétaire du fonds servant (parcelle cadastrée section B n° 1205).

Article 2 :

Maître Florence Xiberras, notaire à Miramas, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente procédure est à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents en découlant.

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Article 5 :

La recette correspondante est inscrite au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 70, nature 70388.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS